|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.99/Rev.1/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.99/Rev.1/Amend.5 | |
|  | 24 juin 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 99 : Règlement ONU no 100

Révision 1 – Amendement 5

Complément 5 à la série 01 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables   
à la chaîne de traction électrique

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/134 (tel que modifié par le paragraphe 116 du document ECE/TRANS/WP.29/1142).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter un nouveau paragraphe 11.5*, libellé comme suit :

« 11.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accepter les homologations de type délivrées en vertu de la précédente série d’amendements audit Règlement accordées pour la première fois avant le 4 décembre 2012.».

*L’ancien paragraphe 11.5* devient le paragraphe 11.6.

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)